

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE L'EURE

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES ◀

28 Octobre 2026 12 HEURES 00 MN 00S

PROCÉDURE ◀

RELANCE SUITE A INFRUCTIOSITÉ PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire



Contenu intégralement conçu par un expert humain,
issu d'une réflexion stratégique et d'une expertise
métier.

SOMMAIRE

ARTICLE 1

**PRÉSENTATION DU
POUVOIR ADJUDICATEUR**

ARTICLE 2

OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 3

MODE DE PASSATION

ARTICLE 4

CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 5

CARACTÉRISAIANTIQUES DU CONTRAT

ARTICLE 6

DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 7

**DOCUMENTS À REMETTRE
PAR LE CANDIDAT**

ARTICLE 8

**EXAMEN DES CANDIDATURES
ET DES OFFRES**

ARTICLE 9

REMISE DES OFFRES

ARTICLE 10

**PIÈCES À REMETTRE PAR
L'ATTRIBUTAIRE**

ARTICLE 11

PROCÉDURES DE RECOURS

ARTICLE 1

PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE L'EURE

PLACE GAMBETTA

27220 SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Monsieur le Maire

Le présent marché est conclu pour le compte de la COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE L'EURE.

ARTICLE 2

OBJET DU MARCHÉ

La présente procédure a pour objet la souscription des contrats d'assurance pour la COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE L'EURE.

Nomenclature CPV : **6651**

Le détail des prestations figure au Cahier des clauses Techniques particulières.

ARTICLE 3

MODE DE PASSATION

3.1. PROCÉDURE DE CONSULTATION

PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

3.2 DÉCOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66515000-3

ARTICLE 4

CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1. MODE DE DÉVOLUTION DU MARCHÉ / GROUPEMENT

- La réponse pourra être présentée, soit par un Assureur directement soit par le biais d'un intermédiaire.
- Le marché sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement d'opérateurs économiques.

En application des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du code de la commande publique et au vu des conditions spécifiques requises en matière de marché d'assurance, les opérateurs économiques groupés devront, au stade de l'attribution, adopter la forme juridique d'un groupement conjoint avec mandataire.

En cas de coassurance, elle devra être formée dès la remise des offres (une offre ne couvrant pas 100% du risque sera considérée irrégulière).

L'offre devra présenter le mandataire (apériteur) et les engagements respectifs pris par l'apériteur et les autres assureurs membres du groupement (participations dans l'assurance du risque).

Chaque co-Assureur devra fournir les pièces prévues à l'article 7 du présent règlement.

Une compagnie d'assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires (agents, courtiers). Deux intermédiaires ne pourront présenter une offre émanant d'une même compagnie.

4.2. SOLUTION(S) ALTERNATIVE(S)

SANS OBJET

4.3. VARIANTES À L'INITIATIVE DU SOUMISSIONNAIRE

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées.

4.4. LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

SANS OBJET

ARTICLE 5

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

5.1. COMPLÉMENTS À APPORTER AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les soumissionnaires ne doivent pas apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières.

5.2. PRISE D'EFFET ET DURÉE

- **Prise d'effet du marché- durée :** 1er Janvier 2027 00 h 00 pour une durée de 4 ans.
Il expirera le 31 Décembre 2030
- **Échéance :** 1er Janvier

5.3. DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres

ARTICLE 6

DOSSIER DE CONSULTATION

6.1. DOCUMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises du présent marché est composé de la liste des documents suivants :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement et les annexes

- Le cahier des clauses administratives lots
- Le cahier des clauses techniques particulières - conditions particulières de la garantie
- Les conditions générales de garanties, conventions spéciales et autres pièces de l'Assureur
- L'audit des risques - la sinistralité

6.2. ACCÈS

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) peut être téléchargé gratuitement sur la plateforme de dématérialisation : <https://marchespublics.eure.fr>

6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les soumissionnaires devront déposer leurs questions d'ordre administratif ou technique à l'adresse suivante : <https://marchespublics.eure.fr>

Ces questions devront être posées au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

Les soumissionnaires n'ont pas à apporter de complément aux pièces contenues dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). Cependant, en cas d'incertitude ou s'il apparaît dans les documents de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs qui pourraient conduire à la réalisation incorrecte ou incomplète des prestations, les candidats devront prendre tous renseignements qui leur paraissent nécessaires pendant la phase de consultation selon les modalités décrites ci-dessus.

6.4. MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail ou des compléments au dossier de consultation. Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 7

DOCUMENTS À REMETTRE PAR LE CANDIDAT

7.1. LANGUE ET UNITÉ MONÉTAIRE

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés (en cas de document fourni dans une langue étrangère, une traduction en français est exigée).

Les indications monétaires présentes dans les candidatures et leurs offres seront établies en Euros.

7.2. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

>> PRÉSENTATION HORS DUME

Conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique :

« I. - Le candidat produit à l'appui de son offre :

1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail, sauf dérogation prévue à l'article L. 2141-6-1 ;

2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat ».

● **Déclaration sur l'honneur de l'absence de motifs d'exclusion**

Les candidats sont invités à utiliser, pour attester qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner et permettre la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de leurs capacités économique et financière, et techniques et professionnelles, **les formulaires DC1 et DC2** mis à jour, formulaires non obligatoires disponibles gratuitement, avec leurs notices explicatives, en annexe du DCE et sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Dans le cas où le candidat ne fournirait pas les formulaires DC 1 et DC 2, une déclaration sur l'honneur certifiant :

- **n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires** prévus aux articles L. 2141-1 et L. 2141-5 du code de la commande publique ;
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant **l'emploi des travailleurs handicapés**.

Dans l'hypothèse où le candidat ou l'un des membres du groupement est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il lui sera demandé de prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

La déclaration sur l'honneur de l'absence de motifs d'exclusion est à fournir, le cas échéant, pour l'ensemble des membres du groupement et pour chaque sous-traitant.

● **Renseignements demandés par l'acheteur**

Pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants, conformément à l'annexe 9 du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics :

1. Aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Les candidats soumis à obligation d'inscription sur un registre professionnel (registre national du commerce et des sociétés) devront justifier de leur inscription.

- Qualité selon laquelle il agit : **agent, courtier, mutuelle**. S'il intervient en qualité de courtier, il devra fournir une copie du mandat pour agir au nom de la (les) compagnie(s) qu'il a saisie et l'étendue de celui-ci.
- Compagnie qui effectue la proposition et son engagement de souscription ainsi que son **habilitation obtenue auprès de l'organisme d'autorité de contrôle** (ACPR ou son équivalent). Cette disposition ne concerne pas les intermédiaires d'assurance
- **Attestation de responsabilité civile** et/ou de garantie financière en cours de validité.
- **Attestation d'inscription à l'ORIAS**. Cette disposition ne concerne que les intermédiaires d'assurance.



AVERTISSEMENT : la réponse par le biais d'un intermédiaire d'assurances et/ou en coassurance, est considérée comme un groupement conjoint : chaque partie devra fournir les documents ci-dessus à l'exception de « la lettre de candidature » qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement

2. Aux fins de vérification de la capacité économique et financière :

- **Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat** et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (**informations disponibles dans le DC2**)

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

3. Aux fins de vérification de la capacité techniques et professionnelles :

- **Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat** et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- La preuve de la qualification du candidat et éventuellement les certifications obtenues.:
L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

Les documents sont à remettre pour l'opérateur économique, ses cotraitants, sous-traitants et plus généralement pour tous les opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, sous réserves de l'article R 2142-25 du code de la commande publique notamment s'agissant des certificats de qualifications professionnelles.

Conformément à l'article R. 2143-12 du code de la commande publique : « Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, et conformément à l'article R2142-25 du code de la commande publique : « L'appréciation des capacités (...) est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement détienne la totalité des capacités requises pour exécuter le marché ».

>> CAS DU DUME



Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique.

Les candidats sont encouragés à utiliser le DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel (à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III), dûment rempli et signé par les entités concernées et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Le DUME est rédigé en français par les opérateurs économiques.

7.3. CONTENU DES OFFRES

Les candidats doivent remettre un projet de marché comprenant, pour chaque lot le cas échéant :

- **L'ACTE D'ENGAGEMENT** non modifié et ses annexes ainsi que les annexes éventuelles des candidats (amendements, observations, réserves).

Les annexes à l'Acte d'Engagement joints à la consultation constituent un élément de l'offre et doivent être obligatoirement remplies et détaillées de façon circonstanciée. L'appréciation de la valeur technique et de l'assistance technique (sous critères tels que définis dans l'article 8.3 du présent règlement de consultation) s'effectuera uniquement sur la base des informations renseignées par les candidats dans ces annexes à l'Acte d'Engagement. Un simple renvoi au mémoire technique n'est pas autorisé.

- **LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIES, CONVENTIONS SPÉCIALES ET AUTRES PIÈCES** des candidats soumissionnaires Les conditions générales de garanties, conventions spéciales et autres pièces de l'Assureur

- **Le CCAP**

Dans l'optique d'une gestion optimale des délais procéduraux, il est souhaitable que les candidats signent les documents au stade du dépôt des offres.

Conformité de l'adresse E. MAIL de l'entreprise :

Le soumissionnaire devra également s'assurer de la conformité de son adresse E. MAIL (toute erreur dans la transcription de cette adresse est de la responsabilité pleine et entière du soumissionnaire).

ARTICLE 8

EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R2143-2 du code de la commande publique : « Les candidatures reçues hors délai sont éliminées ».

Conformément à l'article R2144-2 du code de la commande publique : « L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. »

Conformément à l'article R2144-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'analyser les candidatures après les offres, et en tout état de cause au plus tard avant l'attribution du marché.

Seront éliminés les candidats :

- dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires ou,
- dont les capacités professionnelles, techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces du dossier de candidature énumérées au présent règlement de la consultation, ou
- dont le dossier de candidature s'avérerait incomplet au vu des pièces du dossier de candidature exigées au présent règlement de la consultation.

8.2. MODALITÉS D'EXAMEN DES OFFRES

8.2.1. Cas des offres irrégulières, inacceptables et inappropriées

Conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2152-4 du code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article R. 2151-5 du code de la commande publique (plis hors délais) sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

8.2.2. Cas des offres anormalement basses

S'il apparaît au cours de l'analyse qu'une offre semble anormalement basse, la procédure de précisions et de justifications prévues aux articles R2152-3 à R2152-5 du code de la commande publique sera mise en œuvre. A cet effet, des sous-détails de prix pourront également être demandés.

A l'issue de cette procédure, les offres anormalement basses seront rejetées

8.2.3. Modalités de traitement des erreurs matérielles

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans les prix figurant dans l'offre d'un soumissionnaire, le montant de ce prix sera rectifié pour le jugement des offres et le candidat en sera informé, pour confirmation de sa part.

A défaut de confirmation, son offre sera éliminée pour incohérence.

8.3. MODALITÉS D'EXAMEN DES OFFRES

>> LES CRITÈRES DE NOTATION

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, par classement, conformément aux articles L. 2152-7, L. 2152-8 et R. 2152-6 et R. 2152-7 du code de la commande publique sur la base du dossier d'offre décrit ci-avant, au regard de la combinaison des critères pondérés, suivants :

► DAB		
►	CRITÈRES	POINTS
1	VALEUR TECHNIQUE	40
2	PRIX	40
3	ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE (prévention)	15
4	RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE)	5

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 est considéré comme étant celui présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

>> LES SOUS CRITÈRES DE NOTATION

8.3.1. Sous critères de notation de la valeur technique de l'offre

- Valeur technique notée sur **40 points** pour DAB

- Assurance des dommages aux biens et risques annexes

► Sous critères analysés	► Grille de notation sur 10
Biens assurés (10)	10 : Complète et optimisée
Événements garantis (10)	Entre 6 et 9 : Satisfaisante
Montant des garanties (10)	Entre 4 et 5 : Moyenne
Franchises (10)	Entre 1 et 3 : Insuffisante

Chaque sous-critère est noté entre 1 et 10 selon la grille ci-dessus

8.3.2. Notation du prix

- Prix noté sur **40 points** pour DAB

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (**40**), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé.

>> Formule règle de trois

Note= (prix candidat moins disant / prix du candidat) x note maximale

8.3.3. Sous critères Gestion du contrat - Accompagnement technique

L'accompagnement technique est noté sur la base des réponses et observations apportées dans les annexes jointes par les candidats.

- Accompagnement technique noté sur **15 points** pour DAB

- Assurance des dommages aux biens et risques annexes

- Accompagnement technique noté sur **15 points**

► Sous critères analysés
Gestion sinistres < à la franchise (5)
Outils de gestion (5)
Prévention et accompagnement (5)

► Grille de notation sur 5
5 : Très satisfaisant
4 : Satisfaisant
3 : Moyen
1 à 2 : Insuffisant

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 5

- Sous critères Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)

- **Volet environnemental**- sous critère noté sur **2 points**
- **Volet social et sociétal** – sous critère noté sur **3 points**

► Grille de notation sur 2
2 : Satisfaisant
1 : Moyen

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 2 selon la grille ci-dessus

► Grille de notation sur 3
3 : Satisfaisant
1 à 2 : Moyen

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 3 selon la grille ci-dessus

>> CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur effectuera un classement des offres dans les conditions ci-après :

- Un classement selon la solution de base seule

Le Pouvoir Adjudicateur retiendra parmi les choix susmentionnés le classement qui lui paraît le plus pertinent techniquement et financièrement et attribuera Le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions présentées ci-dessus.

Les offres acceptées sont classées par ordre décroissant en fonction des éléments ci-dessus sous réserve que le candidat dont l'offre a été classée n° 1 comme étant l'offre qualifiée de mieux-disante, ait produit les justificatifs demandés à l'article 10.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve aussi le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Le marché pourra être déclaré sans suite par la collectivité. Les soumissionnaires seront avisés par courrier dématérialisé du rejet ou de l'acceptation de leur(s) offre(s).

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur tous les autres documents de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées.

Pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats prévus ci-dessous.

8.4. NÉGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec les 3 candidats arrivés en tête du classement MAPA

ARTICLE 9

REMISE DES OFFRES

Conformément aux articles R2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis de façon dématérialisée sur la plate-forme de gestion de marchés publics de COMMUNE DE ST ANDRÉ DE L'EURE à l'adresse



En cas de transmission d'un pli sous forme papier, il sera déclaré irrecevable.

En application de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les entreprises ont la faculté de télécharger le DCE de façon anonyme.

Si tel est le cas, elles ne pourront être informées des éventuelles modifications (documents, report de date de remise des offres, etc...) qui pourraient intervenir en cours de procédure avec pour conséquence une offre ne correspondant pas aux attentes de la collectivité.

En conséquence, il est fortement conseillé aux entreprises de s'identifier à la phase du téléchargement avec une adresse mail fréquemment consultée par la personne ayant en charge le marché et de mettre l'adresse « en contact » pour permettre la réception le cas échéant des échanges de messages ou de courriers pour qu'ils ne basculent pas dans les spams ou en courriers indésirables.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-3 et R.2132-7 à R.2132-9 du Code de la Commande Publique, le présent marché fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation sur un profil d'acheteur et de déposer une offre par voie électronique via le site

Les candidats ne supportent aucun autre frais que ceux liés à l'accès au réseau et à l'obtention de la signature électronique. Ils doivent cependant disposer d'un navigateur ayant une puissance de chiffrement suffisante.

Les échanges d'information sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Pièce requise Détail / Description	Signature individuelle
Les Conditions Générales (CG), les conventions spéciales applicables	Non
Acte d'engagement (AE) + annexes	Oui
CCAP	Non

Pour chaque pièce pour laquelle une signature est exigée, la signature devra répondre aux modalités prévues par l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française

(<http://www.lsti-certification.fr/>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité

>> LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE EST AUTORISÉE MAIS NON OBLIGATOIRE AU STADE DU DÉPÔT DES OFFRES.

9.1. DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Les candidats remettront leurs offres impérativement avant l'heure limite fixée en page de garde du présent règlement sur la plateforme de dématérialisation.

Un message leur indiquant que l'opération de dépôt de l'offre a été réalisée avec succès leur est transmis, puis un accusé de réception leur est adressé par courriel validant leur dépôt à la date et l'heure d'arrivée de la transmission.

Seules la date et l'heure de dépôt c'est-à-dire de la fin d'acheminement font foi pour déterminer le caractère recevable ou hors délai d'une offre transmise par voie dématérialisée. Ainsi les offres qui seraient réceptionnées par le serveur après l'heure limite (même si le début de la transmission a été effectué avant cette heure) ne seront pas examinées et seront qualifiées hors délai.



AVERTISSEMENT

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès à Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre.

Il appartient à chaque candidat de tenir compte de la durée du téléchargement qui est fonction du débit d'accès internet dont il dispose et de la taille des documents qu'il transmet.

Les modalités de dépôt électronique (conditions d'accès, fichiers supportés, etc...) figurent en annexe du présent règlement.

9.2. TRANSMISSIONS SUCCESSIVES

En cas d'envois successifs, et conformément à l'article R2151-6 du code de la commande publique seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de remise des plis.

Lorsque le candidat souhaite transmettre un élément supplémentaire ou modificatif afin de compléter ou modifier son premier envoi, alors dans l'objet de son second envoi, le candidat est tenu d'identifier la "transmission complémentaire au dernier envoi" afin d'informer l'acheteur de la complémentarité du document avec le pli précédent. A défaut, seule la dernière réponse sera prise en compte pour l'analyse.

9.3. COPIE DE SAUVEGARDE

En application de l'article R2132-11 du code de la commande publique, les candidats répondant par voie dématérialisée pourront faire parvenir en parallèle une copie de sauvegarde soit sous forme papier ou support physique électronique. La copie de sauvegarde transmise par voie électronique n'est pas autorisée.

Dans cette hypothèse, les dossiers de candidature et d'offre devront être présentés sur des supports distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature et l'autre les éléments relatifs à l'offre.

Ces documents devront être transmis sous pli scellé portant la mention « copie de sauvegarde » et parvenir avant la date limite de remise des offres à l'adresse indiquée en page de garde.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte qu'en cas de défaillance du système informatique ou de détection d'un virus.

En aucun cas elle ne pourra venir compléter l'offre électronique.

Si la copie de sauvegarde n'est pas ouverte, elle sera détruite par le pouvoir adjudicateur

9.4. MODALITÉS DE REMISE SUR LA PLATEFORME

Les plis (offre et/ou candidature) doivent être transmis par voie électronique via la plateforme de dématérialisation , profil d'acheteur de la COMMUNE DE ST ANDRÉ DE L'EURE.

9.5. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La plate-forme de gestion de marchés publics <https://marchespublics.eure.fr> accepte les certificats électroniques selon les modalités définies ci-dessous.

Chaque candidat doit produire un dossier de réponse comprenant les pièces précisées dans le tableau ci-dessous.

Chaque pièce dont la signature individuelle est autorisée (cf. tableau ci-dessous) doit être **signée de façon individuelle** sous **forme électronique**.

En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Pièce requise Détail / Description	Signature individuelle
Acte d'engagement (AE) + annexes	Oui

Pour chaque pièce pour laquelle une signature est exigée, la signature devra répondre aux modalités prévues par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.lsti-certification.fr/>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

ARTICLE 10

PIÈCES À REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, dans les 5 jours suivants la demande, les documents détaillés aux articles ci-dessous.

10.1. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT RETENU

Conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, le soumissionnaire retenu produit les documents mentionnés ci-dessous.

10.1.1 Les preuves relatives à l'interdiction de soumissionner

1. **Certificat attestant la souscription des déclarations** et les paiements correspondants aux impôts listés ci-après, délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat <http://www.impots.gouv.fr/> (la situation est appréciée au dernier jour du mois précédant la demande de délivrance de l'attestation) :
 - **L'impôt sur le revenu**
 - **L'impôt sur les sociétés**
 - **La taxe sur la valeur ajoutée.**
2. **Certificat délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale** : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation.html>
Attestation de vigilance qui doit dater de moins de 6 mois et doit être fournies tous les 6 mois au cours de l'exécution du marché
3. **Certificat attestant du versement des cotisations aux caisses assurant le service des congés payés et du chômage intempéries** : www.cnetp.fr espace sécurisé adhérents/rubrique documents téléchargeables/attestation de marché

NB : Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
4. Lorsque le candidat ou cotraitant est en **redressement judiciaire : copie du ou des jugements** prononcés. A noter que pour être attributaire, l'habilitation à poursuivre les activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché doit être prouvée.

10.1.2 Pour la gestion financière et comptable du marché

Un RIB

10.1.3 Les pièces complémentaires prévues par le Code du travail (articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5) :

1. (Article D. 8222-5) : Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2. Le cas échéant, la liste nominative des travailleurs étrangers employés pour la réalisation des prestations attendues et qui sont soumis à autorisation de travail exigée par les articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail Cette liste doit préciser, pour chaque salarié concerné, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3. Lorsque l'employeur co-contractant est établi hors de France, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, fournir les documents suivants (art. R. 1263-12 du code du travail) :
 - Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice "SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Il est joint une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue remis en application du présent article.

Bien que les documents précités ci-dessus ne soient exigibles que pour l'attributaire du marché, il est fortement conseillé aux candidats de se doter de ces documents dès qu'ils soumissionnent à un marché public.

En application des articles R. 2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, les entreprises ne seront pas tenues de produire les documents relatifs à la candidature, en cours de validité, s'ils sont laissés gratuitement à la disposition du pouvoir adjudicateur par le biais d'un système électronique administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique.

Le dossier de candidature devra alors fournir toutes les informations nécessaires à la consultation du système électronique ou de l'espace de stockage numérique.

Pour rappel, le candidat retenu est informé que les documents mentionnés aux D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, seront à remettre à l'acheteur tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de son marché, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité (chaque année).

10.2. SIGNATURE DES DOCUMENTS ET NOTIFICATION DU MARCHÉ

Les candidats sont encouragés à signer leur document dès le stade de dépôt de leur offre afin d'être en mesure de respecter le délai de production de 5 jours francs mentionné ci-dessus.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société. Le candidat devra donc apporter la preuve du pouvoir du signataire (Kbis, délégation, et tout autre document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'entreprise candidate).

Le marché ne pourra être signé par le pouvoir adjudicateur que si le candidat retenu a produit les documents, mentionnés au présent article, dans le délai imparti. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et éliminée par le pouvoir adjudicateur.

La notification du marché intervient via la plateforme et est valablement faite à l'adresse courriel renseignée dans cette plateforme avec laquelle le dépôt de pli a été réalisé.

ARTICLE 11

RECOURS

>> ORGANE AUPRÈS DUQUEL DES RECOURS PEUVENT ÊTRE OBTENUS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :

Tribunal Administratif de Rouen

53 AVENUE GUSTAVE FLAUBERT

76000 ROUEN

02 32 08 12 70

greffe.ta-rouen@juradm.fr